

le 6 septembre 1992

production d'électricité indépendante (PEI) au Mexique. L'électricité produite par de telles installations pour vente au Mexique doit être vendue à la CFE, qui l'achètera selon des modalités convenues entre elle-même et l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de production d'électricité indépendante établie au Mexique et une entreprise publique de production d'électricité d'une autre Partie estiment que le commerce transfrontières d'électricité pourrait servir leurs intérêts, les Parties conviennent que ces entités et la CFE pourront négocier les modalités de contrats d'achat et de vente d'énergie électrique. Les modalités d'exécution de tels contrats sont laissées à la discrétion des utilisateurs finals, des fournisseurs et de la CFE, et peuvent prendre la forme de contrats individuels entre l'entreprise d'État et chacune des autres entités. De tels contrats peuvent être soumis à une approbation réglementaire.

6. Nucléaire

La production d'énergie nucléaire; la prospection, la mise en valeur et le traitement des minéraux radioactifs; le cycle du combustible nucléaire; l'utilisation et le retraitement des combustibles nucléaires, ainsi que la réglementation de leurs utilisations à d'autres fins; le transport et l'entreposage des déchets nucléaires; et la production d'eau lourde sont des activités réservées au Mexique.

7. Conformément aux dispositions du paragraphe 1101(3), l'investissement privé n'est pas permis dans les activités réservées listées aux paragraphes 1 et 6 ainsi qu'à l'alinéa (5)a). Les dispositions du chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) ne s'appliquent qu'aux activités comportant la prestation des services et énumérées aux paragraphes 1 et 6 ainsi qu'à l'alinéa (5)a), lorsque le Mexique permet qu'un contrat soit accordé pour ces activités, et seulement dans la mesure prévue par le contrat.